

Numéro du rôle : 342

Arrêt n° 3/92
du 15 janvier 1992

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 "betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten" (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique), introduite par Jaak Cuppens.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
et des juges D. André, L. De Grève, L.P. Suetens,
M. Melchior et P. Martens,
assistée par le greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 2 décembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 4 décembre 1991 et reçue au greffe le 5 décembre 1991, Jaak Cuppens, inspecteur de l'enseignement fondamental, domicilié Zandvergstraat, 22, à 3680 Maaseik, introduit un recours en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 "betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten" (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique). Ce décret a été publié au Moniteur belge du 31 août 1991.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 342.

Par requête portant la même date, la suspension de la disposition décrétable précitée est également demandée.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 5 décembre 1991, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 17 décembre 1991, la Cour a fixé

au 19 décembre 1991 la date de l'audience pour les débats sur la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie requérante ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 17 décembre 1991.

A l'audience du 19 décembre 1991 :

- ont comparu :
Me M. Boes, avocat du barreau de Hasselt, pour la partie requérante précitée;
- M. P. Barra, secrétaire d'administration au Ministère de la Communauté flamande, département enseignement, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;
- l'avocat et le fonctionnaire précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA DISPOSITION ENTREPRISE

L'article 19 repris du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection

et aux services d'encadrement pédagogique énonce :
"Tout mandat politique ou tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur, toute mission dans un établissement d'enseignement ou un centre est incompatible avec la qualité de membre de l'inspection".

IV. EN DROIT

1. Quant à la recevabilité du recours en annulation

B.1.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est dès lors subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.1.2. L'article 107ter de la Constitution dispose : "... la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction".

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale précitée, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale requérante établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

- B.1.3. Le requérant, membre nommé à titre définitif du service d'inspection de l'enseignement maternel et primaire subventionné, a été "affecté à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental" à partir du 1er septembre 1991, en application du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 et de l'arrêté de l'Exécutif flamand portant la même date.

Le requérant a prêté serment en qualité de conseiller communal de la ville de Maaseik le 30 mai 1989.

La disposition querellée est susceptible en principe d'affecter directement et défavorablement la situation du requérant.

- B.1.4. L'article 108 du décret précité du 17 juillet 1991 porte, il est vrai, une disposition transitoire, libellée comme suit :

"Par dérogation à l'article 19, les membres de l'inspection qui, avant leur nomination à cette fonction, étaient membres nommés à titre définitif du service d'inspection :

- de l'enseignement maternel et primaire subventionné, visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;
- visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

- visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 21 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

- visé à l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant le statut et l'organisation de l'inspection de l'Etat des établissements d'enseignement spécial fondamental et secondaire de l'Etat et subventionnés, dont la langue de l'enseignement est le néerlandais; et qui exerçaient un mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou une charge dans un établissement d'enseignement ou un centre, en plus de leurs tâches d'inspection, peuvent continuer à exercer ce mandat ou cette activité, même après une réélection éventuelle, mais limités à leur nature et leur volume la veille de la désignation en qualité de membre de l'inspection".

En outre, l'article 2 du décret du 23 octobre 1991 modifiant les articles 19 et 108 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, publié au Moniteur belge du 20 novembre 1991, énonce :

"Par dérogation aux articles 19 et 108 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, les membres du service d'inspection qui, avant leur nomination à cette fonction, étaient membres nommés à titre définitif du service d'inspection :

- de l'enseignement maternel et primaire subventionné, visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;
- visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux;
- visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 21 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- visé par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant le statut et l'organisation de l'inspection de l'Etat des établissements d'enseignement spécial fondamental et secondaire de l'Etat, et subventionnés, dont la langue de l'enseignement est le néerlandais;

et qui exerçaient un mandat politique en plus de leurs tâches d'inspection, peuvent continuer à exercer leur mandat politique, même après réélection".

Les auteurs de la proposition de décret en ont précisé la portée comme suit :

"L'intention (des articles 19 et 108 du décret du 17 juillet 1991) était d'instaurer une incompatibilité avec tout mandat politique, un régime transitoire étant cependant prévu pour les membres de l'inspection déjà en fonction.

Ce faisant, on a toutefois perdu de vue que du fait de l'entrée en vigueur du décret, les membres de l'inspection entraient à nouveau en service, soit comme membres de l'inspection, soit au sein des services d'encadrement pédagogique.

La réglementation relative aux cumuls devenait ainsi applicable aux membres renommés de l'inspection.

La présente proposition permet de redresser la situation et de faire en sorte que ceux qui, avant leur nomination en qualité de membre de l'inspection, exerçaient un mandat politique en plus de leurs tâches d'inspection, puissent continuer à exercer un mandat, même après réélection" (Conseil flamand, 1990-1991, Doc. 558 - n° 2, p. 2).

B.1.5. Dans sa requête introductive du recours en annulation, le requérant affirme ce qui suit en ce qui concerne l'intérêt légalement requis :

"Même après l'entrée en vigueur du décret du 23 octobre 1991, l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 a pour conséquence que le requérant, s'il ne devait plus être réélu lors d'une élection ultérieure du conseil communal ou du conseil provincial, et s'il devait l'être à nouveau lors d'une élection suivante, serait obligé de choisir entre son mandat politique et sa fonction d'inspecteur; la sécurité juridique exige que l'on établisse dès à présent si l'article 19 du décret du 17 juillet 1991 entre ou non dans la compétence de la Communauté flamande".

B.1.6. De l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la procédure de suspension il apparaît que le requérant pourrait

être affecté directement et défavorablement par la norme entreprise, du moins dans la mesure indiquée sub B.1.5.

Quant à la demande de suspension

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.2.2. Le requérant soutient qu'"en cas de non-suspension de l'article 19 précité, il lui faudra subir un préjudice grave difficilement réparable"; il décrit ce préjudice comme suit :

"En effet, le requérant fait actuellement l'objet d'une procédure de déchéance de son mandat de conseiller communal, dont le résultat final est tributaire de la réponse que donnera votre Cour à la question préjudicielle posée par la députation permanente le 14 novembre 1991, ainsi qu'il a été exposé dans la requête. Entre-temps, le requérant est certes invité aux séances du conseil communal, bien que le collègue des bourgmestre et échevins estime que le requérant est déjà déchu de son mandat par application de l'article 76 de la loi communale. Le requérant se trouve dès lors devant le dilemme suivant : soit il assiste aux réunions du conseil communal, mais il court alors le risque, si votre Cour n'annulait pas l'article 19, ou si la députation permanente adhérerait au point de vue du collègue, de s'exposer à des poursuites pénales sur la base de l'article 262 du Code pénal auquel renvoient les articles 10 et 76 de la loi communale; soit il n'assiste pas aux réunions du conseil communal, pour éviter le risque susdit, mais dans ce cas il ne peut pas effectivement exercer ses fonctions de conseiller communal, alors que le collègue ne peut s'appuyer que sur une

majorité d'un seul siège

au conseil communal, à savoir 13 contre 12, et alors que les décisions prises en son absence seront définitives".

B.2.3. Seule, la députation permanente du conseil provincial -et, en degré d'appel, le Conseil d'Etat- est compétente pour prononcer la déchéance du mandat de conseiller communal.

En l'espèce, la députation permanente du Limbourg a, par décision du 14 novembre 1991, posé la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

- a. L'article 19 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique a-t-il été pris en violation des règles de compétence telles que définies à l'article 108 de la Constitution, en tant qu'il institue une incompatibilité entre le mandat politique de conseiller communal et la fonction d'inspecteur de l'enseignement ?
- b. La disposition de l'article 19 du susdit décret, sans préjudice de la question précitée, est-elle compatible avec le principe d'égalité tel que défini aux articles 6 et 6bis de la Constitution ?

Cette question préjudicielle est entrée à la Cour le 22 novembre 1991 et a été inscrite au rôle sous le numéro 338.

B.2.4. En vertu de l'article 2 du décret du 23 octobre 1991, le requérant reste provisoirement habilité à exercer son mandat de conseiller communal.

De plus, la députation permanente du Limbourg ayant posé une question préjudicielle en la matière à la Cour d'arbitrage, la procédure en déchéance du mandat de conseiller communal est suspendue jusqu'au prononcé de la Cour (article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage).

Le préjudice grave difficilement réparable, invoqué par le requérant dans la requête, qui pourrait être causé par l'exécution immédiate de la disposition décrétole entreprise, est donc inexistant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 janvier 1992.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva